

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Allocations du Fonds français Maurice de Madre

GENÈVE, le 10 décembre 1981

518^e CIRCULAIRE

*Aux Comités centraux des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

MESDAMES ET MESSIEURS,

Dans sa 512^e lettre circulaire, du 20 novembre 1978, le Comité international de la Croix-Rouge a fait connaître aux Sociétés nationales les conditions dans lesquelles des demandes d'allocation pouvaient être présentées en faveur de leurs délégués, infirmiers ou infirmières, qui auraient payé de leur personne au cours d'opérations de secours en cas de guerre ou de catastrophe et qui seraient de ce fait dans une situation difficile ou atteints dans leur santé (art. 2 du Règlement du Fonds français Maurice de Madre, adopté le 19 décembre 1974 par l'Assemblée du CICR).

Afin de faciliter l'utilisation des sommes mises à la disposition du CICR, de la Ligue et des Sociétés nationales, le CICR a décidé, sur proposition du Conseil du Fonds de Madre, de modifier le Règlement du Fonds du 19.12.1974 (*Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 686, février 1976, p. 82). On trouvera ci-joint le texte de ce Règlement révisé, tel que l'Assemblée du CICR l'a adopté le 9 avril 1981.

Ces modifications portent essentiellement sur deux points :

1. Les fonds légués par feu le comte de Madre étaient initialement destinés à payer des frais de convalescence ou des cures de repos. Cependant il avait été admis que les versements pourraient aussi revêtir le caractère de subsides matériels. C'est ce qui résultait déjà de la 512^e circulaire (ch. 4). Cette disposition est maintenant incorporée dans le Règlement (art. 2.2).
2. Au cours des événements du Nicaragua, plusieurs secouristes de la Société nationale ont été tués, laissant des familles dans une situation difficile. Un fonds spécial a dû être créé afin de leur venir en aide, car il n'était pas possible de faire appel au Fonds de Madre. De telles situations peuvent malheureusement se produire à nouveau. C'est pourquoi le champ d'application du Règlement du Fonds de Madre a été étendu aux familles des personnes répondant aux conditions prescrites, mais qui perdraient la vie dans l'accomplissement de leur mission humanitaire (art. 2.3).

Le Conseil du Fonds français Maurice de Madre est par conséquent prêt à recevoir, non seulement des demandes d'allocation concernant des personnes blessées, malades ou invalides, et répondant aux conditions de l'art. 2.1. du Règlement du Fonds, mais aussi des demandes en faveur des familles des personnes décédées dans les mêmes circonstances.

Cette nouvelle catégorie de demande doit être présentée en tenant compte des éléments suivants :

- a) Elle émane, comme les autres demandes, de l'organisation dont dépendait la personne décédée (Société nationale, Ligue ou CICR).
- b) Elle contient, sur le défunt, les mêmes renseignements que ceux qui figurent sur la formule de demande annexée à la 512^e circulaire.
- c) Elle précise en outre dans quelles circonstances et à quelle date s'est produit le décès, au cours ou à la suite de l'action qui motive la demande (avec un certificat du médecin qui a constaté le décès).
- d) Elle fournit les indications appropriées sur la ou les personnes en faveur desquelles la demande est présentée (lien de parenté avec le

défunt; personne entièrement ou partiellement à charge; précisions sur leur situation matérielle à la suite du décès, notamment sur les prestations d'assurance ou les indemnités qui leur sont versées, ou leur sont encore dues).

De nouvelles formules de demande d'allocation sont jointes à la présente circulaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE

Alexandre HAY

Président

N. B. L'abondance des matières a empêché la Revue internationale de publier cette circulaire précédemment. Les Sociétés nationales ont déjà reçu ce texte par lettre. (Réd.)